-FRC 1. 2539A- C. M. -2849

Case FRC 14380.

MÉMOIRE

Sur une queſtion importante de législation, relative à la loi du 17 Nivose,

Pour et par le citoyen BENOIST-LAMOTHE *(fils de Pierre) défendeur.*

Contre N... N... (fils de Charles) demandeurs.

TROIS frères, Charles, Pierre et Jacques, décédés il y a plusieurs années, ont laissé après eux, savoir: Charles, deux enfans; Pierre, six; et Jacques une fille unique. Celle-ci vient de mourir sans enfans. Sont héritiers d'elle ses huit cousins-germains, les six enfans de Pierre et les deux de Charles.

On demande si la succession doit se partager en huit portions égales, ou en deux seulement; dont une reviendrait aux deux enfans de Charles, et l'autre aux six enfans de Pierre, lesquels, par ce mode de répartition, n'auraient chacun qu'un sixième de la moitié, ou un douzième de la succession. Les deux enfans de Charles qui réclament la moitié pour eux seuls, se fondent sur l'article 77 de la loi du 17 Nivose, qui dit que: *la représentation a lieu à l'infini en ligne collatérale*; et sur l'article 82 qui porte que: *par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le dégré et dans tous les droits du représenté: que la succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir; et que la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.*

Les six enfans de Pierre qui prétendent que la succession doit être partagée par têtes, en huit portions égales, se fon-

THE NEWBERRY LIBRARY

dent sur l'article 9 de la même loi qui dit: *les successions des pères et méres, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 Juillet, ou qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées* également *entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale.*

Ils disent aux deux enfans de Charles, qu'ils font une fausse application au cas présent, des articles 77 et 82 précités, qui veulent que la représentation ait lieu *à l'infini* en ligne collatérale; puisqu'en cette circonstance, ils n'héritent point *par représentation*, mais *par eux-mêmes*, et *de leurs propres chefs*, en qualité de cousins-germains. Or, en ce cas, chaque cousin-germain devient *chef-de-branche;* et à ce titre, suivant l'article 9 précité, il hérite *également*, c'est-à-dire, par portions égales, avec les autres cousins-germains, ses égaux en droits.

En effet, voici l'ordre établi dans les successions collatérales; d'abord, suivant les articles 78, 79 et 81, ce sont les frères *et leurs représentans* qui sont appelés à succéder. A défaut de frères ou de sœurs, viennent les neveux *et leurs représentans.* A défaut de neveux, sont appelés les oncles *et leurs représentans.* Enfin, à défaut d'oncles, arrivent les cousins-germains *et leurs représentans.* Tant qu'il existe un oncle du défunt, les cousins-germains ne peuvent hériter, il est vrai, que par représentation de leur père, aussi oncle du défunt. Mais quand le défunt ne laisse ni frères, ni neveux, ni oncles après lui; alors les cousins-germains, *devenus chefs-de-branche* arrivent à la succession, *par eux-mêmes*, et de leurs propres droits: de même que les oncles peuvent aussi hériter par eux-mêmes, et non pas par représentation de leur père. Car, loin d'hériter par représentation de leur père, les oncles excluent leur père, ayeul du défunt. Tel est le vœu des articles 72 et 76 de la loi précitée, lesquels portent que: *les ascendans du défunt sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux.* On voit donc

par-là, qu'on peut, en ligne collatérale, hériter par soi-même, de son propre chef, et non pas toujours par représentation : et puisqu'à défaut de frères et de neveux, les oncles du défunt héritent de leur chef; on ne voit pas pourquoi à défaut de frères, de neveux et d'oncles, les cousins-germains n'hériteraient pas également de leur chef et par eux-mêmes. Or, héritant par eux-mêmes, ils doivent, d'après l'art. 9, partager *également*, c'est-à-dire, par portions égales, puisque leurs titres et leurs droits sont égaux.

L'erreur des enfans de Charles et de leurs conseils paraît venir, en grande partie, de la fausse acception ou signification qu'ils donnent à ce mot *à l'infini*. Ils entendent, par cette disposition, *la représentation a lieu à l'infini en ligne collatérale*, ils entendent, dis-je, qu'en ligne collatérale, on n'hérite *jamais que par représentation*. Et c'est ce qui est faux; comme nous venons de le démontrer; puisque les oncles, *héritiers collatéraux* héritent par eux-mêmes et de *leurs propres chefs*. Nous expliquerons ci-après, par un exemple sensible, pris dans l'affaire même en question, ce qu'on doit entendre par la représentation *à l'infini*.

Un autre article de la loi, sur lequel les enfans de Charles sont aussi dans l'erreur, c'est cette disposition de l'article 82 qui porte que *la succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir*. Ils ne voient ici que deux branches ; celle des enfans de Charles, et celle des enfans de Pierre. Nous, nous en voyons huit; chaque tête de cousin-germain fésant ici une branche: de même que, après la mort de leur père, deux enfans font chacun une branche; la branche aînée et la branche cadette. Pour éclaircir et décider la question, il suffit de poser en principe: *sont chefs de branche, et à ce titre, héritent et partagent également, par portions égales, les plus proches parens existants du défunt, à parité de dégré.* Or, les cousins-germains sont ici les plus proches parens existants. Donc, ils sont tous chefs de

branche. Donc, suivant même cet article 82 qu'on nous oppose, ils héritent tous par égales portions.

Quant à l'opinion de différens commentateurs, quant aux jugemens de quelques tribunaux, et aux décisions même de l'ancien comité de législation, sur lesquels les enfans de Charles pourraient appuyer leurs prétententions, nous répondrons que toutes ces décisions ne sont point des loix: d'autant plus que l'on n'ignore pas que plusieurs de ces décisions ont pu être dictées par l'intérêt et par la partialité. D'autres ont pu errer de bonne-foi, et se laisser entraîner par une opinion déjà accréditée dans quelques juridictions. D'ailleurs, et nous aussi nous avons des décisions favorables à nos prétentions. Nous avons entre les mains une lettre à nous adressée par la députation de notre département, et signée par un citoyen qui a eu l'honneur de présider le conseil des anciens. Cette lettre peut bien valoir quelques autorités particulières que l'on pourrait nous opposer. Mais c'est d'après le texte seul de la loi que nous espérons être jugés: et si ce texte est obscur, c'est dans leurs propres cœurs, c'est dans les principes de la justice et de l'égalité, que des magistrats républicains en trouveront aisément l'explication.

Au reste, loin de contester que la représentation *à l'infini* doive avoir lieu en ligne collatérale, nous approuvons très-fort dans la nouvelle loi, cette disposition, cette intention philantropique du législateur, qui n'existait pas dans l'ancienne. Ce vœu de la nouvelle loi est aussi rempli, ou il le sera dans l'affaire dont il s'agit. Car un des six enfans de Pierre a laissé trois enfans qui doivent en ce cas, représenter leur père; et faisant une tête, partager entre eux un huitième de la succession: et si un de ces trois enfans était mort, ayant laissé des enfans, ceux-ci, représentant leur père, auraient la vingt-quatrième partie que leur père aurait dû avoir. C'est en cela que consiste

la représentation *à l'infini*, voulue par l'article 77. C'est en cela, que la nouvelle loi est plus favorable que l'ancienne, à la cause de l'égalité. Car, sous cette ancienne loi, la succession n'eût été partagée qu'entre les sept cousins-germains aujourd'hui existans; les enfans du huitième, qui est décedé, en étant exclus.

Ainsi donc, d'après le mode de partage que réclament les enfans de Pierre, la loi serait exécutée dans toutes ses dispositions: et elle le serait d'une manière juste, équitable, conforme aux principes constitutionels, à ceux du droit civil, ainsi qu'à ceux du droit naturel, principes éternels, imprescriptibles et sacrés. N'est-il pas conforme en effet aux principes de l'équité naturelle, que ceux qui sont au même dégré de parenté à l'égard d'un individu; qui, par conséquent, doivent avoir des droits égaux à son affection, ayent aussi des droits égaux à ses bienfaits durant sa vie, et à sa succession après sa mort? et n'est-il pas évidemment aussi juste, que huit cousins-germains héritent *également* de leur cousin, qu'il ne l'est que huit enfans héritant également de leur père?

L'arangement contraire, c'est-à-dire, d'attribuer moitié de la succession aux deux fils de Charles, et l'autre moitié aux six enfans de Pierre, blesserait toute espéce de justice: il détruirait l'égalité, dont le principe a été si solemnellement proclamé dans la charte de nos droits. C'est donc *calomnier* la loi, que de lui donner une pareille interprétation. En effet, ne serait-il pas singulier que la nouvelle loi, dont l'intention a été bien évidemment d'établir l'égalité entre des héritiers, *égaux en droits*, leur fût, au contraire, moins favorable que l'ancienne? Car, d'après l'ancienne, je le répète, les six enfans de Pierre ou du moins, les cinq aujourd'hui existans, et les deux enfans de Charles, eussent hérité par têtes et par égales portions. Ainsi la nouvelle loi, interprétée au gré des enfans de Charles,

semblerait appartenir à l'ancien régime, et l'ancienne loi semblerait appartenir au nouveau.

On ne peut disconvenir cependant que cette nouvelle loi n'ait eu l'intention de diviser les fortunes ; et par ce moyen, d'encourager la population. Hé bien ! par l'interprétation vicieuse que lui donnent les enfans de Charles, cette loi produirait un effet tout contraire. Les six enfans de Pierre, n'ayant chacun qu'un douzième dans la succession, seraient comme punis de la fécondité de leur mère ; tandis que les enfans de Charles, ayant chacun un quart, jouiraient et *se rejouiraient* de n'être que deux. Cette répartition, *monstrueusement inégale* entre des individus *égaux en droits*, serait propre à favoriser, d'une part, la cupidité, le luxe, l'orgueil et l'égoïsme ; de l'autre, à exciter des jalousies et des haînes entre des parens que la nature aurait en vain formés pour s'aimer. L'égalité, *ainsi que les bons comptes*, fait les bons amis et les bons parens.

Sous tous ces rapports, je conclus que le mode de partage conforme aux prétentions ambitieuses des enfans de Charles, serait injuste, illégal, impolitique et, qui pis est, immoral. Enfin je prétends que si la religion du tribunal qui jugera cette affaire, pouvait être trompée au point qu'il prononçât en faveur des enfans de Charles, il faudrait déchirer de la loi du 17 Nivose, cet article 9 qui établit l'*égalité* de partage entre des héritiers *collatéraux*, égaux en droits : qu'il faudrait aussi briser la balance de la justice et le niveau de l'égalité.

A SENS, chez ALEXANDRE, Imprimeur, rue de la Convention, N°. 87.

[illegible]